



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/SD

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS CLOTURES
PLACE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
ROUVIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la SAS CLOTURES PLACE dont le siège social est situé : Zone Industrielle n°2, 2 rue Louis Dacquin - 59220 ROUVIGNIES à exploiter une ligne de plastification par poudrage électrostatique à la même adresse ;

Vu la demande du 18 septembre 2018 présentée par la SAS PLACE CLOTURES en vue du changement d'exploitant et de la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de son site de ROUVIGNIES ;

Vu les courriels des 18 et 29 janvier 2019 et du 6 mars 2019 complétant cette demande avec notamment le calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport du 14 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observations émises par le demandeur ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant et le montant des garanties financières doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires ;

Considérant que le calcul du montant des garanties financières fixe ces dernières à 60 179 € ;

Considérant que l'obligation de constitution de garanties financières n'est pas applicable lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Sous réserve des droits des tiers, la société PLACE CLOTURES est autorisée à se substituer à la société CLOTURES PLACE pour l'exploitation d'une ligne de plastification par poudrage située sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011.

Article 2 : Garanties financières

La poursuite des activités exercées par la société PLACE CLOTURES est subordonnée à l'existence de garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L
2940-3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion [...]. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 60 179 euros, sous réserve que les quantités de déchets et de matières dangereuses présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée :

Type	Désignation	Quantité maximale présente sur le site (t)
Produits et déchets dangereux	Divers	2,1
Déchets non dangereux	Bois	4,0
	Papiers et cartons	8,5
	Déchets métalliques	4,0
	Déchets non dangereux en mélange	1,7

L'indice de référence α utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,102 (indice TP01 retenu de 721,4 – septembre 2018).

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, ces dernières ne doivent pas être constituées.

Article 6 : Actualisation et révision des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- en cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité.

Article 7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 3, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (Cour administrative de Douai pour les éoliennes) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUVIGNIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ROUVIGNIES pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de **quatre mois**.

Fait à Lille, le

- 3 MAI 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

